

veaux quartiers, est autorisée à limiter les dépenses qu'elle est tenue de faire dans lesdits nouveaux quartiers à une somme totale de pas moins de \$400,000, chaque année, répartie à la discrétion de ladite Cité, d'ici à ce que lesdites obligations aient été entièrement remplies.

5. Nonobstant toute loi à ce contraire, les terres en culture situées dans les quartiers annexés à la Cité de Montréal en vertu de la loi 1 George V, chapitre 48, et dont l'évaluation est, par cet acte, limitée pour un certain nombre d'années à \$100 l'arpent, seront dorénavant évaluées et taxées suivant les dispositions des sections XVI et XVII de la loi 62 Victoria, chapitre 58.

6. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58 et ses amendements, est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:—

"133.—Pour prohiber dans tous magasins ou établissements de commerce quelconque la vente, le don et la livraison, à toutes personnes ou individus non commerçantes et trafiquant en semblables matières, de pistolets, fusils à vent, couteaux-poignards, poignards, couteaux à gaine, dagues, ou autres armes offensives du même genre, si ce n'est sur recommandation écrite du chef de police ou du chef de la sûreté qui pourront accorder ou refuser, à discrétion, telle recommandation."

7. La sous-section 4 de l'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogée et remplacée par la suivante:—

"4. Pour régler la manière de faire et d'entretenir les ouvertures et excavations dans les rues, allées, terrains publics et places publiques pour les tuyaux à gaz et à eau, conducteurs électriques, sous-voies et conduits et pour d'autres fins, et pour régler la construction et l'entretien des égouts, tunnels et drains et la construction et l'usage de tous ouvrages et conduits en-dessous des rues, allées, trottoirs, terrains et places publiques de la Cité, et pour régler, et, au besoin, pour défendre la construction et le maintien de trous à charbon, trous d'hommes, trappes et autres ouvertures dans les trottoirs, rues et allées, et pour ordonner que toutes les ouvertures de ce genre soient couvertes et entourées de garde-fous; pour obliger les personnes ou compagnies qui ont ou qui pourront avoir le droit de faire des excavations dans les rues à déposer entre les mains du trésorier un montant suffisant pour garantir que les rues seront remises dans l'état où elles étaient, ou pour permettre, à la Cité de faire elle-même les réparations aux dépens de ces personnes ou corporations, ou pour empêcher ces excavations et les remplir lorsqu'elles auront été faites contrairement aux règlements; pour empêcher toute personne ou compagnie de défaire tout pavage, trottoir, traverse, canal ou égout, ou de faire un trou, un fossé ou égout dans une rue ou dans un pavage ou trottoir, sans avoir au préalable donné avis par écrit au Bureau des Commissaires et fourni un plan indiquant le lieu précis, ainsi que les dimensions de la dite ouverture, et avoir obtenu la permission dudit Bureau des Commissaires, s'il n'a pas été préalablement autorisé, et, en aucun cas, sans avoir obtenu l'approbation relativement au lieu et en la manière en laquelle la dite ouverture doit être pratiquée; pour empêcher qu'on ne place, sur une rue pavée d'une manière permanente, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierre, briques ou autres objets de nature à détériorer le pavage, ou pour régler la permission de se servir de ces rues pour les fins susdites, et pour exiger un dépôt suffisant pour remettre le pavage en bon ordre.

8. La sous-section 95 de l'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogée et remplacée par la suivante:—

"95.—Pour permettre à la Cité de mettre, lorsque ce sera nécessaire, des soupapes de sûreté automatiques aux raccordements des égouts pour le drainage de tout terrain, les frais en devant être supportés moitié par le propriétaire du terrain, et ces frais devant être recouvrés d'après l'état préparé par l'officier désigné à cette fin par le Bureau des Commissaires et approuvé par ce dernier; et pourvoir aussi à l'inspection, par la Cité, de ces soupapes de sûreté; mais pour tous les autres bâtiments, les frais seront entièrement supportés par la Cité."

authorized to limit the expenditure which it is held to make in the said new wards to a total sum of not less than \$400,000.00, each year, to be apportioned at the discretion of the said City, until such time as the said obligations have entirely been fulfilled.

5.—Notwithstanding any law to the contrary, the lands under cultivation situated in the wards annexed to the City of Montreal under the Act 1, George V, chap. 48, and the valuation of which is limited by said Act, for a certain number of years, to \$100 per arpent, shall hereafter be valued and assessed in accordance with the provisions of Section XVI and XVII of the Act 62, Vict. chap. 58.

6.—Art. 300 of the Act 62 Vict., chap. 58, as amended, is further amended by adding thereto the following paragraph:

"133.—To prohibit, in all stores or commercial establishments whatsoever, the sale, giving and delivery to any persons or individuals not dealing in such articles, of pistols, wind-guns, dagger-knives, daggers, case-knives, dirks or other similar offensive arms, except on the written recommendation of the Chief of Police or the Chief of Detectives, who may grant or refuse, at their direction, such recommendation."

7.—Sub-section 4 of Article 300 of the Act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"4. To regulate the making and maintaining of openings and excavations in streets, alleys and public grounds and public places for the laying of gas and water mains and pipes, electric conductors, subways and conduits, and for other purposes, and to regulate the building and maintaining of sewers, tunnels and drains, and the construction and use of all structures and conduits of every kind underneath the streets, alleys, sidewalks, public grounds and places of the City, and to regulate, and, if deemed necessary, to prohibit the construction and maintaining of coal-holes, man-holes, hatchways, and other openings in sidewalks, streets and alleys and coverings and guards therefor; to compel all persons or companies who have, or may hereafter have, the right to make any excavations in the streets of the City to deposit in the hands of the City Treasurer an amount sufficient to guarantee that such streets shall be put back to their former state, or to permit the City to make such excavations at the expense of such persons or companies, or to prevent such excavations and fill up the same whenever they are made contrary to the by-law; to prevent any person or company from tearing up any pavements, sidewalk or crosswalk, drain or sewer, or from making any hole, ditch or drain in any street, pavement, or sidewalk, without previously sending a written notice to the Board of Commissioners, with a sketch showing the exact location and dimensions of the proposed opening, and obtaining the permission of said Board of Commissioners, if not previously authorized, and, in any case, without obtaining its approval of the place where, and the manner in which, the proposed opening is to be made; to prohibit the deposit, upon any permanently paved street, of any building materials, tar, lime, stone, brick or other articles whatever of a nature to deteriorate the paving, or to regulate the permission to be granted to make use of such streets for the aforesaid purposes, and to exact a sufficient deposit to replace the paving in good order."

8.—Sub-section 95 of Article 300 of the Act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"95. To permit the City to provide, where it may be necessary, suitable automatic safety-valves at connections in sewerage for the drainage of any lands, the expense thereof to be borne one-half by the City, and the other half by the owner of the property, and said cost shall be recovered as per statement prepared by the official designated for that purpose by the Board of Commissioners and approved by the latter, and to provide for the inspection of the same by the City; but for all other buildings, the expense shall be borne entirely by the City."